

N° 483

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juillet 1984

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des lois Constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture, portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Par M. Pierre CECCALDI-PAVARD,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de* : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; Jean Arthus, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Bégum, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2094, 2131 et in-8° 577.
Commission mixte paritaire : 2311.
Nouvelle lecture : 2304, 2313 et in-8° 661.

Sénat : 1^{re} lecture : 342, 469 et in-8° 183 (1983-1984).
Commission mixte paritaire : 478.
Nouvelle lecture : 482.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à examiner en nouvelle lecture après l'échec de la commission mixte paritaire les dispositions du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

L'Assemblée nationale a reconnu les principes fondamentaux sur lesquels repose le projet de loi. Elle a donc admis que ce texte dote la Nouvelle-Calédonie d'un statut évolutif et spécifique.

Il s'agit d'un statut évolutif car les dispositions prévues n'ont qu'une valeur transitoire. La population du territoire sera en effet appelée à l'issue d'un délai de cinq ans à se prononcer sur son avenir dans le cadre d'un scrutin d'autodétermination. Celui-ci sera préparé par un comité Etat-territoire dont l'Assemblée nationale a prévu la création.

Il s'agit par ailleurs d'un statut spécifique reconnaissant institutionnellement une place essentielle à la coutume par le biais notamment de la création d'une assemblée de pays et de conseils de pays. Enfin, l'Assemblée nationale a confirmé la volonté des auteurs du projet d'adapter à la Nouvelle-Calédonie plusieurs dispositions relatives à la décentralisation.

En première lecture, le Sénat aurait souhaité pouvoir améliorer le projet sur de nombreux points et ainsi tenter de rapprocher les points de vue divergents qui s'étaient notamment exprimés par l'avis défavorable de l'assemblée territoriale.

Conscient de la nécessité de procéder à l'examen immédiat du projet de loi relatif à la composition de l'assemblée territoriale, le Sénat a proposé de dissocier l'étude des deux projets de loi relatifs à la Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement n'a pas accédé à cette demande.

En conséquence, prenant en considération l'avis négatif de l'assemblée territoriale sur le projet de loi, constatant que les dispositions de ce projet introduisent une superposition de structures administratives conduisant à une inévitable paralysie et à un surcoût financier important, craignant que les tensions entre ethnies ne s'aggravent en raison de la volonté sous-jacente de favoriser une certaine frange de la population, et redoutant les

effets négatifs de l'institutionnalisation de la coutume, le Sénat, dans l'impossibilité matérielle d'examiner au fond le texte proposé et d'y apporter les modifications qui s'imposent, a été conduit à opposer la question préalable.

La commission mixte paritaire réunie le 18 juillet n'a pu que constater l'impossibilité de parvenir à l'élaboration d'un texte commun.

L'Assemblée nationale a repris l'essentiel du texte adopté en première lecture sous réserve de l'adoption de quelques amendements de coordination avec le projet relatif à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ou avec le projet portant statut de la Polynésie française.

Votre commission des Lois constate donc qu'aucune modification substantielle n'a été apportée à ce projet.

Votre commission des Lois estime que les risques de blocage des institutions demeurent, et que le maintien des dispositions ayant pour conséquence de favoriser une certaine frange de la population ne peuvent se traduire que par une tension accrue entre les différentes ethnies.

Votre commission des Lois considère que l'institutionnalisation de la coutume dans le cadre des pays dont les limites fixées par la loi sont plus ou moins contestées, méconnaît gravement le principe suivant lequel la coutume, en constante évolution, ne saurait s'inscrire et se figer dans un cadre institutionnel donné.

Enfin, votre commission des Lois ne peut accepter le principe suivant lequel la communauté canaque dont la légitimité est reconnue par la déclaration de Nainville-les-Roches, puisse juger, ainsi que cela figure au second alinéa de ce communiqué, de la légitimité des autres ethnies et déterminer en conséquence les critères de participation au scrutin d'autodétermination prévu pour 1989 ainsi que cela a été officiellement évoqué à Nouméa le 7 avril 1984.

Votre commission des Lois a sollicité, à plusieurs reprises, un report de l'examen du texte de façon à procéder à un examen approfondi du projet. N'ayant pas obtenu satisfaction alors même qu'elle a proposé d'adopter les conclusions de la commission mixte paritaire réunie sur le projet de loi relatif à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale, votre commission des Lois est conduite à vous demander d'adopter la motion tendant à opposer la question préalable, en application de l'article 44, 3^e alinéa, du Règlement.

MOTION TENDANT A OPPOSER LA QUESTION PRÉALABLE

En application de l'article 44, 3^e alinéa, du Règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que le présent projet de loi fait expressément référence à une déclaration faite à Nainville-les-Roches le 12 juillet 1983 reconnaissant la légitimité et le « droit inné et actif à l'indépendance » du peuple Kanak et lui permettant de juger de la légitimité des autres ethnies auxquels serait ouvert le droit de participer au scrutin d'autodétermination, lequel « doit permettre d'aboutir à un choix, y compris celui de l'indépendance » ;

Considérant que le comité Etat-territoire créé à l'article 1^{er} aura « notamment pour rôle de préparer les conditions dans lesquelles sera exercé le droit à l'autodétermination » et selon la déclaration officielle de Nouméa du 7 avril 1984 de définir les conditions devant être remplies pour pouvoir participer au référendum ;

Considérant que la création d'une assemblée des pays, censée représenter des aires géographiques coutumières dont le découpage est artificiel, a pour objet d'institutionnaliser la coutume et de la figer ;

Constatant qu'aucune modification significative n'a été apportée à ce texte déjà rejeté par le Sénat en première lecture et que les conditions d'un examen satisfaisant du projet de loi ne sont toujours pas réunies, la commission des Lois entend maintenir son opposition aux principes évoqués ci-dessus.